

AVIS DE MOTIONS

M. *Armstrong* (Lambton)—Mercredi prochain—QUESTION—

1. Le gouvernement sait-il que les tarifs demandés par la Commission de la marine marchande des Etats-Unis pour les marchandises expédiées en Angleterre et aux ports européens des ports américains, sont moins élevés que ceux exigés par les compagnies maritimes canadiennes pour des produits semblables expédiés des ports canadiens aux ports anglais et européens? Quelle action le gouvernement se propose-t-il prendre en cette matière?

2. Le gouvernement sait-il que la conférence de la marine marchande de l'Amérique du Nord continue de favoriser le commerce britannique au détriment du Canada?

3. Est-ce que le gouvernement sait qu'une nouvelle clause a été ajoutée aux lettres de voitures par laquelle le fret en perception des consignations canadiennes doit être payé par le consignataire britannique en monnaie sterling calculé au taux d'échange de New York, au lieu du taux d'échange du Canada où les marchandises sont produites et des ports duquel elles sont expédiées?

4. Le gouvernement sait-il que l'exportateur britannique est obligé de payer seize cents par livre sterling de plus sur le fret canadien qu'il n'aurait à payer sans la décision prise par la conférence de la marine marchande?

5. Quelle décision, s'il en est, le gouvernement a-t-il prise pour protéger l'exportateur canadien sous ce rapport?

M. *Sinclair* (Antigonish et Guysborough)—Mercredi prochain—QUESTION—Quelle était la somme bruté des taxes municipales payées par les régimes ferroviaires suivants pour l'année expirée le 31 décembre 1918: (a) Réseau du Grand-Tronc de chemin de fer; (b) *Canadian Northern Railway System*; (c) Réseau de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique?

Le *Premier ministre*—Mercredi prochain—La Chambre en comité général pour considérer la résolution suivante:—

Considérant que le gouvernement français a dénoncé la Convention du dix-neuf septembre mil neuf cent sept, sur les relations commerciales entre le Canada et la France, et la Convention supplémentaire du vingt-trois janvier mil neuf cent neuf touchant les relations commerciales entre le Canada et la France, l'avis de cette dénonciation datant du dix septembre mil neuf cent dix-huit; et considérant que le gouvernement français propose que lesdites Convention et Convention supplémentaire devraient, par dérogation à cette dénonciation, être maintenues en vigueur, mais sujettes à l'abrogation sur avis de trois mois donné par une partie ou l'autre.

Qu'il soit résolu, qu'il est expédient de présenter une mesure décrétant que la Convention du dix-neuf septembre mil neuf cent sept touchant les relations commerciales entre le Canada et la France, et la Convention supplémentaire du vingt-trois janvier mil neuf cent neuf, touchant les relations commerciales entre le Canada et la France, seront, à compter du dix septembre mil neuf cent dix-neuf, censées avoir été maintenues en vigueur, et continueront à être impératives jusqu'à l'expiration de trois mois comptant du jour où l'une ou l'autre des parties les aura dénoncées; et les dispositions de la Loi de la Convention française, 1908, chapitre vingt-huit des Statuts de 1908, s'appliqueront, s'étendront et auront relation aux dites conventions, telles que maintenues en vigueur par la loi qui doit être basés sur la présente résolution.